

BILL.

Acte pour expliquer l'acte intitulé : " *Acte pour autoriser François Verrault, écuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de Saint Henri, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester.*"

ATTENDU qu'il a été passé un acte dans la 58ème année du règne de feu sa majesté George III, chap. 25, intitulé : " *Acte pour autoriser François Verrault, écuyer, à ériger un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de Saint Henri, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester ;*" et attendu que le dit François Verrault, ses représentants et successeurs, ont érigé et construit les dits pont, maison de péage et dépendances, conformément aux dispositions du dit acte, et qu'ils en ont toujours été en possession depuis la passation du dit acte, et l'ont toujours entretenu en état de réparation, tel qu'il est requis par le dit acte, et qu'ils ont encouru à cet effet des dommages et des dépenses considérables; et attendu que certains mots, qui se trouvent dans la sixième clause du dit dit acte, pourraient avoir l'effet d'annuler le privilège accordé au dit François Verrault, ses héritiers et ayans cause, et exposer ses représentants à des dommages, contrairement à l'intention et au véritable objet du dit acte; et attendu qu'il s'est élevé des doutes dans plusieurs des cours de justice de sa majesté, dans le Bas-Canada, quant à l'intention de la législature en accordant un privilège exclusif au dit François Verrault, ses hoirs et ayans cause, par l'acte susdit, en conséquence des dits mots dans la dite sixième clause; et attendu qu'il est expédient de lever ces doutes, dans la vue de protéger le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause; --A ces causes, qu'il soit déclaré et statué,

Préambule.

Acte du B.-C., 58 G. 3, ch. 25, cité.

Que l'intention véritable et le vrai sens de la sixième clause du dit acte, et de toute autre disposition d'icelui, était, et est, que le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, aient un privilège exclusif dans les limites prescrites par le dit acte, et d'empêcher la construction d'un pont ou ponts quelconques, ou des ouvrages d'une nature quelconque tendant à

Interprétation de certains mots et phrases contenus dans l'acte ci-dessus.